Tennis Club de Chavornay

STATUTS

I. NOM, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1 Le tennis-club Chavornay, ci-après dénommé TCC, est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil Suisse.

Article 2 Le siège du TCC est à Chavornay. Sa durée est illimitée.

Article 3 Le TCC a pour but le développement et la pratique du tennis. A cet effet, il peut notamment acquérir, construire ou louer des courts de tennis et un clubhouse comprenant vestiaires, douches, buvette, ou toutes autres installations liées à la pratique du tennis.

Article 4 Le TCC est membre de l'AST. Il en accepte les statuts et règlements.

II. MEMBRES

A. Catégories de membre

Article 5 Le TCC comprend les catégories de membre suivantes :

a) membres actifs
b) membres juniors
c) membres passifs

Article 6 Sont réputés membres actifs les personnes des deux sexes ayant atteint l'âge de 18 ans révolus.

Article 7 Sont juniors les jeunes gens et jeunes filles n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Article 8 Sont réputés membres passifs les amis et bienfaiteurs du TCC, aidant le club financièrement par des contributions régulières.

Article 9 Sur demande spéciale, le comité peut accepter des joueurs de passage, vacanciers, stagiaires, etc. Ces joueurs ne sont pas considérés comme membres et doivent s'acquitter d'une finance de jeu fixée par le comité.

B. Inscriptions

Article 10 Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité. Celui-ci décide de l'acceptation de nouveaux membres. Pour les jeunes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus, une autorisation du représentant légal est nécessaire.

Article 11 Le candidat accepte de respecter les statuts et règlements du club.

C. Droits et obligations

Article 12 Les cotisations annuelles des membres actifs, juniors et passifs sont fixées par l'assemblée générale, sur proposition du comité, et cela en fonction des exigences budgétaires.

Article 13 Les membres actifs et juniors sont autorisés à utiliser les installations du club dans

le cadre des règlements.

Article 14 Les membres actifs ont droit de vote à l'assemblée générale. Il en est de même pour les juniors libérés de l'école.

Article 15 Seuls les membres actifs peuvent faire partie du comité.

Article 16 Les membres ont l'obligation de payer la cotisation qui leur donne le droit d'utiliser les courts conformément aux conditions fixées par le règlement. Ce paiement doit intervenir dans le délai fixé par le comité, faute de quoi le membre peut être privé du droit d'utiliser les installations.

Article 17 Les membres actifs peuvent demander un congé d'année en année, pendant lequel les cotisations sont suspendues.

D. Démissions – Exclusions

Article 18 Les démissions doivent être communiquées par écrit au comité. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens du club.

Article 19 Peuvent être exclus du club par décision du comité les membres :

a) ne respectant pas les statuts et règlements
b) dont le comportement peut nuire à la bonne marche ou à la réputation du club ou du tennis en général
c) ne s'acquittant pas de leurs obligations financières.

Un membre exclu a le droit de recourir contre cette décision lors de l'assemblée générale. Le fait de recourir n'a aucun effet suspensif sur la décision. L'assemblée générale prend la décision définitive à la majorité relative des membres présents.

III. ORGANISATION

Article 20 Les organes du club sont :

a) l'assemblée générale
b) le comité
c) la commission de vérification des comptes

A. L'assemblée générale

Article 21 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année en février ou en mars. La convocation avec ordre du jour est adressée aux membres individuellement, par le comité, au moins 10 jours à l'avance.

Article 22 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant droit de vote. Tous les membres sont avisés personnellement 10 jours à l'avance. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Article 23 Les attributions de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont :

a) l'acceptation du procès-verbal
b) la décharge des rapports annuels
c) l'acceptation du budget. La fixation de la cotisation annuelle
d) l'élection du comité et des vérificateurs de comptes
e) la révision des statuts
f) la décision sur propositions émanant du comité ou des membres
g) la décision concernant la dissolution de la société

Article 24 Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue, sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections. Les votes se font en général à main levée, mais au bulletin secret si la demande en est formulée par 2/3 des membres présents. La voix du président départage en cas d'égalité.

Article 25 Les membres qui désirent qu'un objet soit porté à l'ordre du jour, doivent en présenter la demande écrite au comité au minimum 5 jours à l'avance.

B. Le comité

Article 26 Le comité est l'organe exécutif du club. Il représente la société. Le comité décide de toutes les affaires du club, pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'assemblée générale.

Article 27 Le comité est formé de 5 à 9 membres :

- le président
- le vice-président
- le trésorier
- le secrétaire
- le(s) membre(s) adjoint(s)

Article 28 Le mandat est d'une année et chaque membre est immédiatement rééligible.

Article 29 Les signatures du président ou du vice-président, avec celle d'un autre membre du comité, engagent valablement la société.

Article 30 Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres sont présents. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président, ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante. Le comité peut traiter des affaires allant jusqu'à CHF 10'000.- sans demander l'avis de l'assemblée générale.

C. La commission de vérification des comptes

Article 31 L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes. La durée du mandat est d'une année, une réélection restant possible. Les vérificateurs de comptes ne peuvent pas faire partie du comité.

Article 32 Les vérificateurs de compte ont à vérifier la comptabilité du TCC, à faire un rapport et à proposer de donner décharge au trésorier du club pour sa gestion.

Article 33 Les comptes et le bilan sont mis à disposition de l'office de contrôle avec toutes les pièces comptables à l'appui au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

IV. FINANCES

Article 34 Les ressources de la société sont :

- les cotisations
- les finances de jeu des vacanciers stagiaires
- les finances d'inscription aux divers cours
- les recettes des tournois et d'autres manifestations sportives
- les recettes des soirées, des lotos
- les dons, sponsors, etc…

Article 35 Les membres du club n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les

engagements de celui-ci, dont seul l'avoir social est garant.

V. REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION DU CLUB

Article 36 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Pour une telle modification, les 2/3 des voix des membres présents sont exigés.

Article 37 La dissolution du club ou la fusion avec un autre club ne peuvent être décidées que par une assemblée générale convoquée dans ce but. La convoctaion d'une telle assemblée peut être décidée par le comité ou demandée par 2/3 des membres ayant le droit de vote. Lors de l'assemblée, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

Article 38 Les biens restants après la dissolution du club doivent être remis à la commune de Chavornay.

Article 39 Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts les dispositions légales font foi.

Article 40 Les présents statuts du Tennis Club Chavornay ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale du 6 mars 2014.

Tennis Club Chavornay

La Présidente La Secrétaire

Chloé Mermod Line Duvillard

Dan Meylan Président actuel
le 14.02.2022